COMMUNE DE ISSENHEIM



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ISSENHEIM

DE LA SÉANCE DU 13 MARS 2019

Sous la présidence de Monsieur Marc JUNG, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 H 00.

Présents: MM. Marc JUNG, Ginette TSCHEILLER, Christian SCHREIBER, Guy CASCIARI, Nadine FOFANA, Michel D'AMBROSIO, Colette GAECHTER, Victor RIZZO, Friede HUENTZ, Béatrice FLACH, Paolo PIGNOTTI, Franck ROTH, Sylvie REMETTER, Sophie PERSONENI, Dominique ABADOMA, Amandine BIDAU.

Absent excusé et non représenté : Claude ROUSSELLE, Emily MARVASO, Thomas CRON et Jean-Philippe **ETIENNE**

Absent **non** excusé : ./. Ont donné procuration : ./.

Secrétaire de séance : Annabelle PAGNACCO, Directrice Générale des Services, est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément aux dispositions du Titre IV, articles L 2541-1, L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Communes des Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ordre du jour:

- Approbation du PV des délibérations du 12 décembre 2018. 1.
- Maintien de deux postes d'adjoints au Maire devenus vacants suite aux décès de deux Adjoints au Maire.
- 3. Élection de deux nouveaux Adjoint au Maire
- 4. École de musique « Regroupée » de Guebwiller et de Soultz
- Mise à disposition des équipements se rapportant à la gestion des Eaux pluviales urbaines au bénéfice de la 5. Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).
- O.N.F. (Office National des Forêts) Gestion des bois et forêts pour 2019. 6a : Forêt Travaux patrimoniaux 2019. 6.

 - 6b : Forêt Travaux d'exploitation 2019.
- Acquisition foncière Consorts NAAS. 7.
- Acquisition d'une parcelle de forêt appartenant à l'Association du foyer des missions Africaines. Acquisition foncière Consorts WALLISER, BOLL et BURGER. 8.
- 10. Acquisition foncière à l'ensemble des copropriétaires du lotissement « Les Fontaines » représentés par la
- Échange sans soulte entre l'Association catholique d'éducation d'Issenheim et la Commune d'Issenheim. 11.
- Acquisition foncière à l'Association Catholique d'Education d'Issenheim. 12.
- 13. Vente du bâtiment de l'ancienne école maternelle « La Colombe ».
- 14. Réfection de trois courts de tennis.
- 15. Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein d'une collectivité.
- Dénomination et numérotation de la nouvelle voirie du Lotissement « Domaine du Kirchfeld ». 16.
- Personnel Communal Modification du tableau des effectifs.
- 18. Recours au Service Archive du Centre de Gestion du Haut-Rhin.
- Motion de soutien pour le déstockage intégral des déchets ultimes de STOCAMINE. 19.
- 20. Modification du tarif des concessions dans le cimetière communal.
- Autorisation donnée au Maire pour signer une convention d'Assistance à Maître d'Ouvrage pour la 21. réalisation d'une étude de faisabilité pour la restructuration de la Maison « WILD ».
- 22. Mission d'Assistance à Maître d'Ouvrage : Extension et Rénovation Énergétique du Groupe Scolaire « Les Châtaigniers ».
- Désignation du Maître d'œuvre pour l'Aménagement de la Rue de Rouffach (2 Tranche) Désignation du Maître d'œuvre VRD pour les travaux de réfection de la rue de Nevers. 23.
- 24.
- Création d'une nouvelle voie dans le prolongement de la rue de Nevers jusqu'à la rue du Markstein. Validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) du 25/02/2019 présenté par le Cabinet TEKTO. 25.
- 26.
- 27. Aménagement cyclable et construction d'un ouvrage de franchissement du Scheklenbach.
- Contrat Groupe d'Assurance Statutaire Mandat au Centre de Gestion. 28.
- 29. Création d'une Commission « Piste Cyclable »
- 30. Divers

1. APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DU 12 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2018

2. MAINTIEN DE DEUX POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE DEVENUS VACANTS SUITE AUX DECES DE DEUX ADJOINTS AU MAIRE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 10 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de créer 5 postes d'adjoint et qu' en date du 05 septembre 2015 un sixième poste.

Suite au décès de Monsieur Louis BUCK et de Marie-Antoinette ZURKINDEN, deux postes d'Adjoint au Maire sont désormais vacants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ces articles L 2122-7-2 et L 2122-10.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir les deux postes d'Adjoint au Maire devenus vacants suite aux décès de Monsieur Louis BUCK et Marie-Antoinette ZURKINDEN.

3. ELECTION DE DEUX NOUVEAUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'approbation de la délibération n°3 du 13 mars 2019 relative au maintien de deux postes d'adjoints au maire devenus vacants. Il y a donc lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux Adjoints au Maire.

L'article L 2122-7-2 du Code General des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Ce même article précise qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du Code General des Collectivités Territoriales, c'est- à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procèdé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Victor RIZZO et Madame Béatrice FLACH. Il demande si d'autres personnes souhaitent se présenter. Ce n'est pas le cas, il est donc procédé aux deux votes.

Après avoir procédé à l'élection de deux nouveaux Adjoints selon les conditions précitées, sont élus à la majorité des suffrages 14 voix pour et 2 votes blancs, Monsieur Victor RIZZO et Madame Béatrice FLACH. Le Conseil Municipal a pris acte du tableau du Maire et des Adjoints mis à jour ci- dessous :

Marc JUNG	Maire
Christian SCHREIBER	1 ^{er} Adjoint
Ginette TSCHEILLER	2ème Adjoint
Guy CASCIARI	3ème Adjoint
Nadine FOFANA	4 ^{ème} Adjoint
Victor RIZZO	5ème Adjoint
Béatrice FLACH	6ème Adjoint

4. ECOLE DE MUSIQUE « REGROUPEE » DE GUEBWILLER ET DE SOULTZ.

L'école de musique de Guebwiller étant en difficulté financière, plusieurs réunions ont eu lieu au sein de la C.C.R.G. afin de maintenir et pérenniser l'apprentissage de la musique sur le territoire.

Dans ce cadre, le Département a réalisé une étude sur le projet de création de l'école de musique intercommunale de Guebwiller, avec pour objectif la fusion des trois écoles du territoire, à savoir l'école de musique de Guebwiller, de Soultz, et d'Hartmannswiller.

A ce jour, seules les écoles de Guebwiller et de Soultz ont entamé une procédure de fusion.

4.1 Convention financière entre la CCRG, les communes et l'École de musique

Lors des Commissions Réunies, en date du 28 juin 2018, la CCRG avait demandé aux communes de se positionner sur leur participation financière à l'École de musique. Le principe de calcul suivant avait été approuvé :

- ➤ Subvention CCRG = reste à charge budget de fonctionnement École de musique une participation des communes à hauteur de 200€ par élève + une subvention fixe de 25 000 € de la Ville de Guebwiller
- ➤ Les tarifs des familles seront ajustés en fonction de la participation des communes. Le tarif de base étant fixé à 850€. (Exemple : si la participation d'une commune est de 200€, le tarif pour de la formation musicale sera de 650€)

Ainsi, il convient d'établir une convention entre la CCRG, les communes « participantes » et l'association École de Musique définissant le soutien financier apporté et les engagements entre les parties.

Pour ce faire, la convention comporte une première partie établissant les principes généraux. Les engagements individuels, à savoir le montant de la participation financière de la CCRG et celle des communes sont contractualisés par annexes. Ces dernières pourront être avenantées (modèle en annexe).

4.2 Montant de la subvention de la Commune pour la saison 2018-2019

La Commune d'Issenheim a souhaité participer à hauteur de 200€/élève Le nombre d'inscrits, pour la saison 2018-2019, étant de 5 inscrits, le montant de la subvention s'élève à 1000 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- valider la convention financière entre la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, les communes et l'association « École de musique de Guebwiller et de Soultz » et ses annexes,
- > autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et son annexe,
- verser une subvention de 1000€ à l'Ecole de Musique de Guebwiller et de Soultz, pour la saison 2018-2019.

Commune d'Issenheim – PV du CM du 13 mars 2019

exercice, Monsieur Marc JUNG, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
La Ville d'Issenheim, dont le siège est situé 2 rue de Rouffach — 68500 Issenheim, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc JUNG, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
exercice, Monsieur Marc JUNG, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
L'association
représentée par son Président en exercice
Article 1 : Tarifs de l'Ecole de Musique de Guebwiller et de Soultz La base tarifaire pour les inscrits à l'Ecole de musique est fixée à 850 € pour la formation musicale et à 250 € pour l'éveil musical. La participation financière par élève des communes impactera ce tarif de base en le réduisant du montant de la participation. Par ailleurs, des tarifs différenciés seront pratiqués par l'association en fonction de l'âge de l'adhérent (- de 21 ans et + de 21 ans), de la pratique instrumentale (pratique du piano) et/ou de la pratique d'un deuxième instrument. Ces tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association. Article 2 : Participation financière de la Ville La Ville d'Issenheim a souhaité participer à hauteur de 200 €/élève. Article 3 : Montant de la subvention 2018-2019 Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires
La base tarifaire pour les inscrits à l'Ecole de musique est fixée à 850 € pour la formation musicale et à 250 € pour l'éveil musical. La participation financière par élève des communes impactera ce tarif de base en le réduisant du montant de la participation. Par ailleurs, des tarifs différenciés seront pratiqués par l'association en fonction de l'âge de l'adhérent (- de 21 ans et + de 21 ans), de la pratique instrumentale (pratique du piano) et/ou de la pratique d'un deuxième instrument. Ces tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association. Article 2 : Participation financière de la Ville La Ville d'Issenheim a souhaité participer à hauteur de 200 €/élève. Article 3 : Montant de la subvention 2018-2019 Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires
l'éveil musical. La participation financière par élève des communes impactera ce tarif de base en le réduisant du montant de la participation. Par ailleurs, des tarifs différenciés seront pratiqués par l'association en fonction de l'âge de l'adhérent (- de 21 ans et + de 21 ans), de la pratique instrumentale (pratique du piano) et/ou de la pratique d'un deuxième instrument. Ces tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association. Article 2 : Participation financière de la Ville La Ville d'Issenheim a souhaité participer à hauteur de 200 €/élève. Article 3 : Montant de la subvention 2018-2019 Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires
participation. Par ailleurs, des tarifs différenciés seront pratiqués par l'association en fonction de l'âge de l'adhérent (- de 21 ans et + de 21 ans), de la pratique instrumentale (pratique du piano) et/ou de la pratique d'un deuxième instrument. Ces tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association. Article 2 : Participation financière de la Ville La Ville d'Issenheim a souhaité participer à hauteur de 200 €/élève. Article 3 : Montant de la subvention 2018-2019 Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires
et + de 21 ans), de la pratique instrumentale (pratique du piano) et/ou de la pratique d'un deuxième instrument. Ces tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association. Article 2 : Participation financière de la Ville La Ville d'Issenheim a souhaité participer à hauteur de 200 €/élève. Article 3 : Montant de la subvention 2018-2019 Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires
Ces tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association. Article 2 : Participation financière de la Ville La Ville d'Issenheim a souhaité participer à hauteur de 200 €/élève. Article 3 : Montant de la subvention 2018-2019 Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires Fait à Issenheim, le
La Ville d'Issenheim a souhaité participer à hauteur de 200 €/élève. Article 3 : Montant de la subvention 2018-2019 Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires Fait à Issenheim, le
Article 3 : Montant de la subvention 2018-2019 Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires Fait à Issenheim, le
Le nombre d'inscrits étant de 5, le montant de la subvention de la Ville d'Issenheim s'élève à 1 000 €. Fait en deux exemplaires Fait à Issenheim, le
Fait à Issenheim, le
Fait à Issenheim, le
Pour l'Accasintieu
Pour l'Association.
Pour la Ville d'Essenheim,
Le Président Le Maire
Marc JUNG

5. Mise à disposition des équipements se rapportant à la gestion des Eaux pluviales urbaines au bénéfice de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG)

Le Conseil de Communauté de la CCRG du 11 juillet 2017 (point 3) a validé le transfert de la compétence Assainissement non collectif afin de compléter la compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018. La réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2018 prévoit que cette compétence générale Assainissement inclue également la gestion des eaux pluviales urbaines telles que définies à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour mémoire, le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 7 décembre 2017 (point 4.3.2), a défini les contours de l'exercice de cette compétence.

Conformément à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice d'une compétence transférée sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire.

Cette mise à disposition, consentie à titre gratuit, doit être formalisée par un procès-verbal. Un modèle type (validé par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG du 6 décembre 2018 — point 4.4) est joint en annexe. Ce modèle comporte lui-même des annexes propres aux équipements transférés par la Commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➢ de valider la mise à disposition à la CCRG des équipements se rattachant à l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines, aux conditions précitées, sur la base du modèle de procès-verbal et de ses annexes (cf annexe...)
- > d'habiliter Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal de mise à disposition et tout document s'y rapportant.

ANNEXE 11



ET

PROCÈS-VERBAL

Mise à disposition des équipements se rapportant à la gestion des eaux pluviales urbaines au bénéfice de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Commune de
Entre
La Commune de, sise

Il est exposé et convenu ce qui suit

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe promulguée le 7 août 2015

Vu la délibération du 25 février 2016 du Conseil de Communauté de la CCRG actant la prise d'une compétence *Eau potable* sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2018

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la CCRG actant cette modification statutaire

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 actant les nouveaux statuts de la CCRG applicables à compter du 1er janvier 2018

La CCRG exerce la compétence *Eaux pluviales urbaines* sur l'ensemble du territoire formée par ses dix-neuf communes membres au 1^{er} janvier 2018.

Le présent procès-verbal est conclu avec chacune des dix-neuf communes membres.

Commune d'Issenheim - PV du CM du 13 mars 2019

Les parties conviennent de se référer expressément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants du CGCT régissant la mise à disposition.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L1321-3 du CGCT).

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le représentant de la collectivité antérieurement compétente et celui de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

1. MISE À DISPOSITION

Est constaté, par le présent procès-verbal, la mise à disposition à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), à compter du 1er janvier 2018, de l'ensemble des équipements se rattachant à la gestion des eaux pluviales urbaines de la commune citée dans l'intitulé et principalement (de manière non exhaustive) :

⊁ ...

Un descriptif détaillé est joint en annexe 1.

Il est ici précisé que la commune est propriétaire de ces équipements et, qu'à ce titre, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2. PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la mise à disposition porte sur la totalité du ban communal.

3. DURÉE DE LA MISE À DISPOSITON

La mise à disposition des biens ainsi transférés s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la commune, en cas de dissolution de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

4. VALEUR COMPTABLE DES BIENS MIS À DISPOSITION ET CONSTATATION DANS LES ÉCRITURES – COÛT DE REMISE EN ÉTAT

La valeur comptable des biens transférés est celle figurant dans les états établis après le 31 décembre 2017 par le Trésor Public (annexe 2). Depuis le 1^{er} janvier 2006, dans le cadre de la simplification et de l'adaptation de l'instruction budgétaire et comptable M14, les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable.

Les investissements à prévoir portant sur la remise en état et le renouvellement des équipements transférés figurent dans le Plan Pluriannuel d'Investissement établi, à cet effet, par la CCRG.

5. ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS DE LA COMMUNE

Dans le cas où les immobilisations auraient été financées par des subventions transférables, celles-ci sont mises à la disposition de la CCRG afin qu'elle puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement.

6. ENTRETIEN, RÉPARATIONS, GROS TRAVAUX

La CCRG peut procéder à tous les travaux nécessaires afin d'assurer le maintien, l'entretien ou l'extension des équipements mis à disposition. Tout remplacement ou extension des équipements existants seront considérés comme des éléments relevant de la pleine propriété de la CCRG.

7. ASSURANCES

En termes d'assurance, l'ensemble des biens mis à disposition par le biais de la présente convention relèvent de la responsabilité de la CCRG.

8. LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la Commune et la CCRG conviennent de saisir Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, et ce avant tout recours contentieux.

Commune d'Issenheim – PV du CM du 13 mars 2019

9. ANNEXES	
- Annexe 1 : Descriptif détaillé des équipements r - Annexe 2 : Valeur comptable des équipements r	
Fait en deux exemplaires originaux.	
À Guebwiller, le	
Pour la Commune de	Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
Le Maire	Le Président

М...

Marc JUNG

6. O.N.F (OFFICE NATIONALE DES FORETS) – GESTION DES BOIS ET FORETS POUR 2019

Monsieur l'adjoint au Maire, Christian SCHREIBER, rend compte des travaux de la commission communale qui s'est réunie le 01 février 2019. En conclusion des travaux, il présente les propositions suivantes :

<u>6a - Forêt – Travaux patrimoniaux 2019</u>

Monsieur l'adjoint au maire, Christian SCHREIBER, présente et demande au conseil d'approuver le programme des travaux patrimoniaux pour l'année 2018, qui se résume comme suit :

TRAVAUX PATRIMONIAUX

	Localisation	Quant.	Montants HT	
TRAVAUX SUR LIMITES ET PARCELLAIRE				
Entretien de périmètre	Massif		680,00€	
Entretien parcellaire	Massif	2000 ml	000,00€	
TRAVAUX DE PLANTATION/REGENERATION	Parcelles			
Régénération par plantation (plants de chêne)	9.i	100 pl	650,00€	
Fourniture de plants de chêne sessile (plants 50/80)	8.v	100 pl	, and the second	
TRAVAUX SYLVICOLES				
Dégagment de plantation ou semis artificiel			5 440,00€	
10v, 11i, 14i, 17i,8v				
Toilettage après exploitation 9i TRAVAUX DE PROTECTION				
(DÉGATS DE GIBIER)				
Fourniture de protections individuelles 9i		100u	670,00€	
Entretien des protections 10v 11i				
TRAVAUX DIVERS				
Abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 0,30m 9i			250,00€	
Montant total				
estimatif HT			7 690,00€	
TVA 20% sur (1)			1 538,00€	
TOTAL TTC			9 228,00€	

Pour le budget on arrondis TTC à 9 500,00€

Commune d'Issenheim – PV du CM du 13 mars 2019

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le programme des travaux patrimoniaux tel qu'il est présenté cidessus ;
- → de décider l'inscription au budget primitif de l'exercice 2019 des crédits nécessaires à leur réalisation ;
- > de charger le maire ou son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

6b - Forêt - Travaux d'exploitation 2019

M. l'adjoint Christian SCHREIBER présente le programme de travaux d'exploitation pour l'exercice 2019 et l'état prévisionnel des coupes qui se résument comme suit :

TRAVAUX D'EXPLOITATION

DÉPENSES				
Montants				
1 370,00€				
690,00€				
450,00€				
69,00€				
69,00€				
2 648,00€				
255,60€				
2 903,60€				

RECETTES				
Parcelles	Bois	Bois	Montants	
	d'œuvre	chauffage		
9i	32 m3	25 m3	3 750,00€	
Volume	32 m3	25 m3		
total	57 m3			
Total brut		3 750,00€		
			- 255,60€	
Total net			3 494,40€	

Recette nette prévisionnelle (hors honoraires HT)	1 102,00€
Recette nette prévisionnelle TTC	590,80€

M. Christian SCHREIBER propose que l'attribution des fonds de coupe à des concessionnaires se fasse, sous leur propre responsabilité et sollicite l'autorisation de fixer le prix du stère au moment de la vente en fonction du marché et de la qualité des bois.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le programme des travaux d'exploitation tel qu'il est présenté cidessus ;
- → de décider l'inscription au budget primitif de l'exercice 2019 des crédits nécessaires à leur réalisation;
- > de charger le maire ou son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7. ACQUISITION FONCIERE – CONSORTS NAAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7.

Considérant le projet de cession avec les consorts NAAS-HETSCH dans le cadre de la succession de Monsieur Jean Antoine Arthur NAAS décédé le 30/11/2007 et de son épouse Madame Thérèse Cécile NAAS née HETSCH décédée le 13/01/2013 pour faire l'acquisition de la parcelle cadastrée **section 18 n° 200/24** sise 11 rue des Rossignols (0,05 ares) au prix net de 1 € symbolique,

Considérant que ladite parcelle est située dans l'emprise de la voirie.

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- procéder à l'aliénation de la parcelle précitée au prix net de 1 € symbolique ;
- décider que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019;
- décider que les frais découlant de cette transaction seront à la charge totale et exclusive de la commune qui fera établir l'acte en l'étude de Me Daniel LITZENBURGER, notaire chargée de la succession.
- > autoriser M. le Maire, à effectuer la vente et signer les actes authentiques à venir.



8. <u>ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE FORET APPARTENANT A</u> L'ASSOCIATION DU FOYER DES MISSIONS AFRICAINES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7,

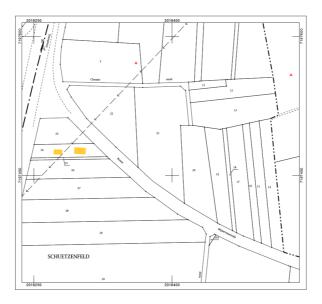
Vu le procès-verbal de la délibération du comité de direction de l'Association du Foyer des Missions Africaines en date du 21/01/2019,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir les parcelles de forêt privées sises au lieudit Niederwald qui jouxtent les parcelles de forêts communales soumises au régime forestier,

Considérant l'opportunité d'acquérir la parcelle de forêt cadastrée section 26 n°16 (9,97 ares) appartenant à l'Association du Foyer des Missions Africaines.

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019,
- procéder à l'aliénation de la parcelle précitée au prix net de 797,60 € (soit 80 euros de l'are),
- dire que les frais découlant de cette transaction seront à la charge totale et exclusive de la commune qui fera établir l'acte en l'étude de Me PIN et JOURDAIN, notaires à Soultz,
- > autoriser M. le Maire, ou son représentant, à effectuer la vente et signer les actes authentiques à intervenir.



9. ACQUISITION FONCIERE - CONSORTS WALLISER, BOLL ET BURGER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7.

Vu les délibérations du conseil municipal du 19 décembre 2002 et 22 juin 2005 portant sur l'acquisition des parcelles formant l'accès au Centre de Première Intervention (CPI).

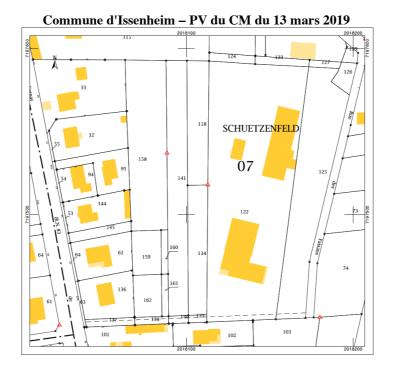
Considérant que la vente à la commune de la parcelle cadastrée section 7 n°140 (0,54 ares) ne s'est pas concrétisée et considérant la nécessité de régulariser ce dossier,

Considérant la proposition de vente de la parcelle cadastrée section 7 n°141 (18,64 ares) à la commune et l'intérêt pour la commune à l'acquérir en raison de son classement en zone AU1 et de la proximité du CPI et des ateliers municipaux.

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- > procéder à l'aliénation de la parcelle formant l'accès au CPI et cadastrée section 7 n°140 au prix de 180,90 euros (soit 335 euros l'are),
- > procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée section 7 n°141 au prix net de 75 000 euros pour 18,64 ares,
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019,
- > dire que les frais découlant de cette transaction seront à la charge totale et exclusive de la commune qui fera établir l'acte en l'étude de Me PIN et JOURDAIN notaires à Soultz.
- > autoriser M. le Maire à effectuer la vente et signer les actes authentiques à venir.
- > autoriser M. le Maire à verser un acompte d'un montant de 500€ à chacun des héritiers au moment de la signature du compromis.

Ce terrain jouxtant la caserne des pompiers d'Issenheim, il est également décider de faire le nécessaire pour favoriser l'installation des Jeunes Pompiers sur la Commune afin de pallier aux difficultés que rencontre la caserne.



10. <u>ACQUISITION FONCIERE A L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES DES 12 ET 14 RUE DES FONTAINES.</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7.

Considérant que le tracé actuel du chemin Biechler emprunte le parking privé de la copropriété de la résidence le « Fontainebleau Park » situé 12 et 14 rue des Fontaines ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation en aménageant un contournement du parking privatif de la résidence sur la parcelle communale cadastrée section 22 n°198 ;

Considérant que l'aménagement de la voie nécessite la cession de la parcelle section 22 n°383/3 de la copropriété des Fontaines représenté par le syndic de copropriété FONCIA à Colmar.

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- \triangleright de procéder à l'aliénation de la parcelle précitée au prix net de $1 \in$ symbolique,
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019,
- dire que les frais découlant de cette transaction seront à la charge totale et exclusive de la commune qui fera établir l'acte en l'étude de Me PIN et JOURDAIN notaires à Soultz,
- > d'autoriser M. le Maire à effectuer la vente et signer les actes authentiques à venir.

11. ECHANGE SANS SOULTE ENTRE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE D'EDUCATION D'ISSENHEIM ET LA COMMUNE D'ISSENHEIM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7;

Considérant l'opportunité de procéder à un échange sans soulte de terrain dans l'intérêt des deux propriétaires.

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à 15 voix Pour et 1 abstention de :

donner son accord pour procéder à un échange sans soulte des propriétés suivantes :

La propriété cadastrée :

Section 14 – Parcelles n° 159 – Superficie de 0,80 are – Propriété de l'Association Catholique d'Éducation d'Issenheim.

Contre la propriété cadastrée :

- Section 10 Parcelle n° 70 Superficie de 0,80 are Propriété de la Commune d'Issenheim.
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019;
- dire que l'acte sera établi en l'étude de Me PIN et JOURDAIN, Notaire à Soultz;
- > autoriser le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'exécution de la présente.



Commune d'Issenheim - PV du CM du 13 mars 2019

12. <u>ACQUISITION FONCIERE A L'ASSOCIATION CATHOLIQUE D'EDUCATION</u> D'ISSENHEIM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation l'espace constituant le parvis situé devant l'entrée principale de l'Institut Champagnat

Ayant entendu, l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

> donner son accord pour procéder à l'acquisition des parcelles suivantes à l'euro symbolique :

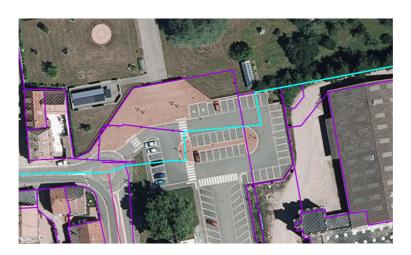
Section 14 – Parcelle n° 174/16 – Superficie 6,83 ares – Propriété de l'Association Catholique d'Éducation d'Issenheim.

Section 14 – Parcelle n° 164 – Superficie 4,11 ares – Propriété de l'Association Catholique d'Éducation d'Issenheim.

Section 14 – Parcelle n° 162 – Superficie 0,29 are – Propriété de l'Association Catholique d'Éducation d'Issenheim.

Section 14 – Parcelle n°173/16 – Superficie 0,06 are – Propriété de l'Association Catholique d'Éducation d'Issenheim.

- > procéder à l'aliénation de la parcelle précitée ;
- ire que l'acte sera établi en l'étude de Me PIN et JOURDAIN, Notaire à Soultz;
- > autoriser le Maire, à poursuivre l'exécution de la présente.



19

13. <u>VENTE DU BATIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE « LA COLOMBE ».</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2018

Vu le procès-verbal d'arpentage n°765 du 23/01/2019

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé par délibération du 28 septembre 2018 la vente de l'école maternelle « La Colombe ».

La SCI « Les Roitelets » représentée par M. Vito CAUTILLO a proposé d'acquérir le bien au prix de 377 000 euros et prévoit la construction de logements avec l'ambition de construire un bâtiment supplémentaire.

Parallèlement, M. et Mme Tanguy CHARON, domiciliés 31 rue des Roitelets, ont fait connaître leur souhait d'acquérir une emprise d'un are trente jouxtant leur propriété au prix de 17 000 euros l'are.

Le conseil municipal avait donné son accord pour la vente à M. CAUTILLO et à Monsieur et Mme CHARON.

Monsieur le Maire précise que le terrain d'assiette de l'école La Colombe a été divisé de manière à permettre la vente à M. Vito CAUTILLO et à M. et Mme CHARON.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ➤ donner son accord pour procéder à la vente de la parcelle suivante à Monsieur Vito CAUTILLO et/ou tout autre personne physique ou morale qui se substituera pour un prix de vente de 377 000 euros
 - Section 17 Parcelles n° 259/9 Superficie 26,72 ares Propriété de la commune d'Issenheim
- > donner son accord pour procéder à la vente de la parcelle suivante à Monsieur et Madame Tanguy CHARON au prix de 22 100 €.
 - Section 17 parcelles n°260/9 Superficie 1,30 ares Propriété de la Commune d'Issenheim.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation du bien.
- décider que l'acte sera établi en l'étude de Me PIN et JOURDAIN, Notaire à Soultz:
- > autoriser le Maire, ou son représentant, à poursuivre l'exécution de la présente.

14. REFECTION DE TROIS COURTS DE TENNIS.

Monsieur le Maire rappelle que les trois courts de tennis sont actuellement revêtus d'un enrobé résine ancien et dégradé et que le club de tennis souhaite remplacer l'enrobé actuel par un revêtement artificiel tout temps de type terre battue artificielle.

Il s'agit d'une fibre de polypropylène imputrescible, de couleur ocre, avec l'incrustation des lignes de jeux en peinture. Un dispositif permettant l'arrosage manuel des courts sera également à réaliser.

Le coût estimatif de cette réfection est d'environ 100 000 €

Le Club de Tennis participera pour un tiers avec un maximum de 30 000€ à ces travaux.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- > d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents nécessaires se rapportant à ce dossier
- > d'autoriser le Maire à solliciter les subventions et aides financières auxquelles les travaux sont éligibles,
- d'inscrire les crédits au budget 2019

15. <u>MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE</u> CERTIFICATS AU SEIN D'UNE COLLECTIVITE.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L2131-2;

Considérant que la Commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation, la société Berger Levrault a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- > procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- donner son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la commune et la Société Berger Levrault,
- donner son accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin

16. <u>DENOMINATION ET NUMEROTATION DE LA NOUVELLE VOIRIE DU</u> LOTISSEMENT « DOMAINE DU KIRCHFELD »

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes ou l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions

Monsieur le Maire propose le nom de « rue des Cerisiers ».

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

dénommer la nouvelle voie communale faisant partie du domaine du Kirchfeld, « rue des Cerisiers »

17. <u>PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES</u> EFFECTIFS.

Le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet ou non complet.

Le Conseil municipal d'Issenheim,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

Vu l'avis du CTP ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- > de fixer comme suit, les effectifs communaux avec effet au 1er avril 2019,
- > d'inscrire au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

FILIÈRE	CADRES D'EMPLOIS	Cat	Effectif budgétaire avant délibération	Effectif modifié	Effectif budgétaire après délibération
Administrative	Attaché territorial	Α	1		1
	Secrétaire de Mairie	Α	1	-1	0
	Rédacteur	В	1	+1	2
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	С	0		0
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	0		0
	Adjoint administratif de 1ère classe	С	3		3
	Adjoint administratif de 2ème classe	С	1		1
Technique	Agent de maîtrise principal	С	0		0
	Agent de maîtrise	С	0		0
	Adjoint technique principal de 1ère classe	С	0		0
	Adjoint technique principal de 2ème classe	С	2		2
	Adjoint technique de 1ère classe	С	2		2
	Adjoint technique de 2ème classe	C	13		13
Médico-social	ATSEM principale de 1ère classe	С	0		0
	ATSEM principale de 2ème classe	С	0		0
	ATSEM de 1ère classe	С	3		3
Animation	Animateur territorial	В	1		1
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	С	0		0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	С	0		0
	Adjoint d'animation de 1ère classe	С	0		0
	Adjoint d'animation de 2ème classe	С	2		2
Techn. & Ani	Saisonniers	pm	10		10
Techn.	Apprentis		1	-1	0

18. <u>RECOURS AU SERVICE ARCHIVE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-</u>RHIN.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion du Haut-Rhin est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement et cotation des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage;
- Élaboration d'instruments de recherche ;
- Rédaction de procédures d'archivage, pour la consultation interne, pour la communication des archives au public, pour l'accès au local d'archivage;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures rédigées ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps ;
- Si nécessaire, préparation du versement des archives aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement, rédaction du bordereau de versement);
- Si nécessaire, préparation du dépôt des archives anciennes de plus de 100 ans aux Archives Départementales de la Gironde (conditionnement adapté, rédaction du bordereau de dépôt);

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

Sollicité par le Maire, le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion du Haut-Rhin a, dans le cadre d'une visite préalable, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Ce diagnostic expose les actions nécessaires à une meilleure organisation des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales. Il prévoit pour ce faire une première durée d'intervention nécessaire de 8 jours.

Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion du Haut-Rhin est de :

➤ 300 euros pour une journée ;

Au regard du diagnostic préalable réalisé par le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion, son action dans les services de la collectivité porterait sur une intervention d'une durée prévisible de 8 jours.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- ➤ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;
- ➤ Vu le Livre II titre premier du code du patrimoine ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion du Haut-Rhin;
- > d'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention correspondante ;
- > d'inscrire les crédits correspondants au budget 2019

19. MOTION DE SOUTIEN POUR LE DESTOCKAGE INTEGRAL DES DECHETS ULTIMES DE STOCAMINE.

Par arrêté préfectoral du 3 février 1997, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé la Société STOCAMINE à exploiter un centre de stockage de déchets industriels ultimes sur le site de la mine Joseph ELSE situé sur le ban de la Commune de WITTELSHEIM, dans le Haut-Rhin.

Ainsi, entre 1998 et 2202, 44 000 tonnes de déchets ultimes (essentiellement des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères et de déchets industriels, des déchets arséniés, de l'amiante ou encore des sels de traitement, y compris cyanurés et du mercure...) ont été stockées à 550 mètres de profondeur dans des galeries de sel gemme spécialement creusées pour les accueillir.

Suite à un incendie en septembre 2002, déclaré au fond de la mine, l'activité de stockage a été arrêtée définitivement et STOCAMINE a été condamnées pour le non-respect du cahier des charges, en raison de la présence de déchets non autorisés.

Commune d'Issenheim - PV du CM du 13 mars 2019

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2017, le Préfet du Haut-Rhin a acté l'autorisation de prolongation pour une durée illimitée du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs dans le sous-sol de la commune de WITTELSHEIM. Suite au rejet du recours gracieux de la Commune de

WITTENHEIM contre cet arrêté préfectoral, la Ville a déposé un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg afin d'obtenir l'annulation de ce dernier. Le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la Région Grand Est se sont associés au contentieux, actuellement encore en cours.

Par la suite, le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire François de RUGY a pris la décision lundi 21 janvier 2019 d'enfouir définitivement sur le site de STOCAMINE à WITTELSHEIM, 42 000 tonnes de déchets ultimes, soit 95% de déchets stockés initialement, sur proposition des Mines de Potasse d'Alsace, sans prendre en considération les avis contraires des Parlementaires et maires Alsaciens, des associations environnementales et sans attendre la fin du contentieux engagé.

Le 12 février 2019, une délégation d'Elus Alsaciens a rencontré le Ministre François de RUGY. Lors de cette réunion, ce dernier est revenu sur sa position et a demandé une étude complémentaire sur la faisabilité financière et technique d'un déstockage partiel des déchets, estimant notamment que le confinement des déchets incendiés en 2002 du bloc 15 est inévitable.

Cette étude, dont l'issue est incertaine et qui ne concerne qu'un déstockage partiel, sera rendue rapidement.

Plusieurs études environnementales ainsi que le rapport de la mission d'information parlementaire du 18 septembre 2018 indiquent d'ores et déjà que le déstockage total est possible.

Par ailleurs, il faut noter que l'étude d'impact de l'étude environnementale initiale se basait sur des postulats tronqués car seule une quantité infinitésimale de produits a été prélevée. Or, en réalité, l'histoire a démontré en 2002, qu'il existe une grande incertitude et des inexactitudes concernant la nature et les quantités respectives de déchets stockés, ainsi que la répartition exacte des différentes catégories de produits dangereux.

Garder ces déchets ultimes enfouis serait une grave erreur car le risque de pollution de la nappe phréatique à grande échelle est réel et affecterait à long terme l'irrigation des terres agricoles, la distribution d'eau potable ainsi que la santé des personnes. En effet, STOCAMINE se trouve en amont de cette nappe, qui est une des plus importantes réserves en eau souterraine du continent européen.

En outre, il a été constaté que certaines galeries creusées convergent et que les matériaux d'emballage des déchets ultimes se compactent et se détériorent, pouvant alors occasionner un déversement ou une infiltration future de ces déchets dans le sol directement.

Commune d'Issenheim - PV du CM du 13 mars 2019

Le principe de précaution inscrit dans la Constitution doit être appliqué et nous avons le devoir de préserver la nappe phréatique pour nos générations futures. C'est pourquoi, nous exigeons que la solution du déstockage intégral soit adoptée par le pouvoir politique qui doit prendre la seule décision qui préserve l'avenir de notre territoire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

> d'approuver la motion de soutien pour le déstockage intégral des déchets ultimes de STOCAMINE à WITTELSHEIM.

20. MODIFICATION DU TARIF DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL.

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs des concessions dans le cimetière communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

> d'adopter les tarifs suivants :

modifications

mounications			
OBJET	DUREE	TARIF ACTUEL	PROPOSITION
TOMBE SIMPLE			
1 dere concession ou renouvellement.	30 ans	300€	300€
Reprise d'une concession avec caveau existant.	30 ans	450€	450€
Renouvellement d'une concession avec ou sans caveau existant	15 ans		150€
TOMBE DOUBLE			
1 tre concession ou renouvellement	30 ans	500€	500€
Reprise d'une concession avec caveau existant	30 ans	750€	750€
Renouvellement avec ou sans caveau	15 ans		250 €
TOMBE NON CONCESSIONNEE	10 ans	120€	120€
TOMBE TRIPLE LARGEUR			
Renouvellement des concessions existantes uniquement	15 ans		<mark>400€</mark>
TOMBE QUADRUPLE LARGEUR			
Renouvellement des concessions existantes uniquement	15 ans		500€
CASE FUNERAIRE			
2 urnes	30 ans	300€	300€
	15 ans	200€	200€
4 urnes	30 ans	500€	500€
	15 ans	400€	400€
CAVURNE			
1 ^{erc} concession ou renouvellement	30 ans	500€	500€
Renouvellement	15 ans		<mark>250€</mark>
DROIT DE DISPERSION DES CENDRES		25€	25€

21. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA MAISON « WILD ».

Monsieur le Maire expose que la complexité de la restructuration de la maison Wild qui jouxte la salle des fêtes communale nécessite l'appui technique d'un assistant à maitre d'ouvrage.

La mission consiste à accompagner la collectivité pour réaliser dans un premier temps les études de faisabilité. Cette phase comporte la création et l'animation d'un comité de pilotage qui établira un état des lieux et identifiera les besoins et les problématiques pour aboutir à l'élaboration de deux ou trois hypothèses d'aménagement ainsi qu'une évaluation des coûts. Ce travail sera consigné dans un rapport qui sera présenté au conseil municipal.

Ce travail permettra d'aboutir à la rédaction du dossier de consultation de maîtrise d'œuvre.

L'ADAUHR propose de réaliser cette mission pour un montant de 8 322€.

Afin de contractualiser cette proposition il y a lieu de signer une convention entre la commune d'Issenheim et l'ADAUHR.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- > autoriser le Maire à signer la convention (en annexe) et les différents documents et marchés à intervenir,
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019



Convention d'Assistance à Maître d'Ouvrage

Etude de faisabilité pour la restructuration et l'aménagement de la maison dite "Wild"

à ISSENHEIM

Entre les soussignés :

L'A.T.D. (Agence Technique Départementale) dénommée A.D.A.U.H.R. (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin), représentée par son Président, M. Michel HABIG, agissant en vertu de l'arrêté n° MC-2016-0011-DEAA du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 6 janvier 2017 portant désignation du Président de l'ADAUHR-ATD et des délibérations n° 2017/03 et n° 2017-08 du Conseil d'Administration du 31 janvier 2017

Et

Il a été convenu ce qui suit :







. Adauhr

Article I - Objet de la mission

L'ADAUHR apporte, par les présentes, au maître d'ouvrage qui accepte, le concours de ses moyens et compétences dans le cadre du projet suivant :

Projet de restructuration et réaménagement de la Maison dite "Wild" à Issenheim

Article 2 - Contenu de la mission

L'assistance apportée par l'ADAUHR-ATD comprend :

Etudes de faisabilité

- Mise en place et animation d'un Comité de Pilotage dont les membres sont désignés par le Maître d'Ouvrage
- Etat des lieux, diagnostic: recollement des documents, plans et études préalables à disposition du maître d'ouvrage, caractéristiques d'accès, fonctionnelles, environnementales, topographiques, contraintes urbanistiques, réglementaires, juridiques, ...
- Le cas échéant, assistance à la contractualisation avec les bureaux d'études agréés pour la réalisation de diagnostics complémentaires (amiante, plomb, géomètre, structure...)
- Expression des objectifs, problématiques, besoins et enjeux
- Approche patrimoniale
- Elaboration de deux à trois hypothèses d'aménagement, en fonction de différentes affectations possibles (Associatif, tertiaire, logement...) et des réglementations en vigueur (sécurité incendie, accessibilité, structure...)
- Proposition de découpage des travaux par branches et phases
- Evaluation des coûts de l'opération par scénario (travaux bâtiment, honoraires, divers).
- Rédaction et remise d'un rapport de faisabilité
- Présentation au Conseil Municipal

Article 3- Délais

Etude de faisabilité

l'ADAUHR-ATD remettra au maître d'ouvrage un document écrit dans un délai de 10 semaines après la signature de la convention par le maître d'ouvrage et la première réunion constituant l'engagement opérationnel des études.

Article 4 – Pénalités de retard

En cas de retard dû à sa seule responsabilité dans la présentation de ses documents d'étude, l'ADAUHR-ATD est, pour chacune des phases, passible de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 35 (trente-cinq) euros HT.

Les retards dus à des motifs ou à des procédures indépendantes de la responsabilité de l'ADAUHR-ATD ne pourront pas lui être imputables et notamment les délais de fixation des différentes réunions prévues.

Article 5 - Prix, modalités de paiement et révision des prix

Le maître d'ouvrage réglera à l'ADAUHR-ATD le coût des études sur la base d'un coût journalier intégrant les frais de structure, de déplacement et de reprographie de tous documents nécessaires à l'étude dans les conditions figurant à l'article 2 de la présente convention et défini comme suit :

Etude de faisabilité

0,5 jours de directeur d'études (DE) : 760 € HT/jour
 7 Jours de chargé d'études (CE) : 575 € HT/jour
 5 Jours d'assistant d'études (AE) : 460 € HT/jour
 0,5 Jour de secrétariat technique (ST) : 460 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant T.T.C.	8 322.00 €
TVA (20%)	1 387,00 €
Montant H.T.	6 935,00 €

Ce montant inclut

- I à 2 réunions de visite / diagnostic
- 2 à 3 réunions de travail
- I réunion de présentation au Conseil Municipal

dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR.

Etabli le 04/10/2018

Validité de l'offre : 90 jours

Les réunions complémentaires demandées expressément par le maître d'ouvrage seront facturées au coût/jour ci-dessus du ou des agents selon leur qualification. Une réunion est comptée pour une demi-journée par agent.

Le Maître d'Ouvrage réglera une avance de 20 % lors de la signature du contrat d'études sur présentation de facture.

Compte tenu de l'avancement de l'étude, l'ADAUHR-ATD aura la possibilité d'émettre des factures d'acomptes intermédiaires.

ADAUHR

A l'issue de l'étude, une facture pour solde sera émise, déduction faite de l'avance et des factures d'acomptes émises.

Le paiement sera effectué au compte de la Paierie Départementale du Haut-Rhin au profit de l'Adauhr-Agence Technique Départementale IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

Les prix sont révisables suivant les modalités suivantes :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0. Le mois m0 est le mois de février 2017.

L'index de référence choisi est l'index ingénierie I (ING Base 2010).

Au cas où l'étude est réalisée dans un délai inférieur à 12 mois, la clause de révision ne sera pas activée.

Au cas où la durée d'exécution de l'étude est supérieure à 12 mois, une révision de prix sera activée.

La révision prévue est effectuée par application au prix de la convention d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

C = 0.15 + 0.85 Im/lo

dans laquelle:

lo : index ingénierie du mois m0 (mois d'établissement du prix)

lm: index ingénierie du mois m : ce mois est déterminé comme suit :

Im = indice de référence connu au moment de l'établissement de la dernière facture pour le calcul de la révision de prix du marché concerné.

Article 6 - Propriété des études

Le maître d'ouvrage est propriétaire de l'ensemble des documents d'étude édités dans le respect de la législation sur les droits d'auteurs et les droits de reproduction. L'ADAUHR-ATD assure l'archivage de l'ensemble des données et s'engage à les remettre à la première réquisition.

L'ADAUHR-ATD conserve la propriété intellectuelle des études. A ce titre, celles-ci ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et, par ailleurs, ne peuvent subir de modifications fondamentales sans l'accord explicite de l'ADAUHR-ATD. Les résultats des études peuvent être utilisés par l'ADAUHR-ATD dans le cadre général de ses missions d'aménagement du territoire.

Article 7 - Discrétion

L'ADAUHR-ATD s'engage, pour son propre compte ainsi que pour celui des personnes travaillant pour elle, à garantir la discrétion des informations portant sur les études commandées par le maître d'ouvrage.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

ADAUHR

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée des études, telle que prévue aux articles précédents.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, la liquidation des frais engagés à la date de la décision d'arrêt des études interviendra dans un délai de 3 mois à compter de cette date. L'ADAUHR-ATD procédera à une facturation qui tiendra compte de l'état précis d'avancement des études et des dépenses y afférentes (frais de dossier, reprographie...).

Article 9 – Marchés complémentaires

MARCHES COMPLEMENTAIRES ou de réalisation de prestations similaires :

En application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon l'article 30-1-7°, les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires (marchés complémentaires ou avenants), après passation d'un ou plusieurs marchés négociés et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Article 10 - Enregistrement

Le présent contrat n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien des biens de toute nature, est dispensé de la formalité des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts, ainsi que du droit de timbre en application de l'article 1004, alinéa 2 du même code.

Fait en deux exemplaires originaux

22. MISSION D'ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE : EXTENSION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE « LES CHATAIGNIERS »

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018,

Monsieur le Maire rappelle que la mutualisation des infrastructures des écoles maternelles et de l'école primaire sur le site unique du groupe scolaire « Les Chataigniers » a fait naître le besoin d'agrandir le bâtiment de l'école maternelle Sœur Fridoline ainsi que de procéder à sa rénovation énergétique. Ce projet nécessite l'assistance de la commune par un assistant à maître d'ouvrage pour réaliser les études préliminaires et la constitution du dossier de consultation qui permettra la désignation d'un maitre d'œuvre.

L'ADAUHR propose de réaliser cette étude pour un montant de 12 489€ TTC et le cabinet Tout Un Programme de Mulhouse a fait une offre de 20 880 € T.T.C Considérant la qualité du dossier technique Il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre de l'ADAUHR pour un montant de 12 489€ TTC.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- > d'autoriser le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (en annexe) ainsi que les différents documents et marchés à intervenir,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019



Convention d'Assistance à Maître d'Ouvrage

Projet de restructuration de l'école maternelle "Sœur Fridoline"

à ISSENHEIM

Entre les soussignés :

L'A.T.D. (Agence Technique Départementale) dénommée A.D.A.U.H.R. (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin), représentée par son Président, M. Michel HABIG, agissant en vertu de l'arrêté n°MC-2016-0011-DEAA du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 6 janvier 2017 portant désignation du Président de l'ADAUHR-ATD et des délibérations n°2017/03 et n°2017-08 du Conseil d'Administration du 31 janvier 2017

Et

Il a été convenu ce qui suit :



PREAMBULE

La présente convention est établie en application de l'article 17 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et s'inscrit dans la règlementation de quasi-régie qui s'appliquent aux relations contractuelles existant entre la **Commune d'Issenheim** et l'ADAUHR-ATD.

Article I - Objet de la mission

L'ADAUHR-ATD apporte, par les présentes, au maître d'ouvrage qui accepte, le concours de ses moyens et compétences dans le cadre du projet suivant :

Projet de restructuration de l'école maternelle "Sœur Fridoline" à Issenheim.

Article 2 - Contenu de la mission

L'assistance apportée par l'ADAUHR-ATD comprend :

TRANCHE FERME

TF - Phase I - Programme Technique Détaillé

- Mise en place et animation d'un Comité de Pilotage dont les membres sont désignés par le Maître d'Ouvrage
- Etat des lieux : récolement des documents, plans et études préalables à disposition du maître d'ouvrage, caractéristiques d'accès, fonctionnelles, environnementales, topographiques, contraintes urbanistiques, réglementaires, juridiques, non conformités spécifiques....
- Expression des objectifs, problématiques, besoins et enjeux
- Élaboration deux à trois hypothèses d'aménagement
- Evaluation des coûts et phasage
- Élaboration d'un programme technique détaillé comprenant :
 - la synthèse des objectifs, besoins et enjeux fixés par le Maître d'Ouvrage
 - le concept programmatique de l'équipement : intention générale, qualité de service à rendre, qualité du bâti, des équipements et des extérieurs, fonctionnement
 - les données sur les fonctions et activités
 - l'état des surfaces intérieures et extérieures
 - les contraintes et exigences générales (terrain, urbanisme, environnement, desserte du site, contraintes architecturales...)
 - les propositions de schémas relationnels, appuyés par des simulations graphiques
 - les prescriptions techniques particulières et architecturales relatives au projet
 - les prescriptions environnementales et de développement durable relatives au projet
 - des fiches d'espaces ou typologiques
 - une évaluation du coût de l'opération (travaux bâtiment, honoraires et divers)
 - un planning prévisionnel de l'opération.
- Animation d'une réunion de présentation

TF - Phase 2 – Organisation de la contractualisation avec l'équipe de concepteurs et des intervenants extérieurs

- Assistance pour les étapes de sélection du maître d'œuvre adapté au type de procédure et au contexte de l'opération (Base procédure adaptée – MAPA à I tour)
- Assistance à l'organisation des négociations entre le pouvoir adjudicateur et les concurrents admis à négocier par celui-ci
- Assistance à l'établissement des pièces constitutives du marché de maîtrise d'œuvre et formalisation du marché
- Assistance à la consultation des partenaires obligatoires : Contrôleur technique (CT), Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (SPS), Ordonnancement et Pilotage du Chantier (OPC), Systèmes de Sécurité Incendie (SSI)... et élaboration des documents de consultation, analyse des offres, assistance à la définition et à la mise au point du marché

TRANCHE CONDITIONNELLE

TC - Phase 3 - Assistance au suivi des études d'adéquation programme-projet (APS, APD) et passation des marchés de travaux (ACT)

- Assistance à l'organisation des phases d'études d'Avant-Projet Sommaire, d'Avant-Projet Définitif:
 - o Participation aux réunions de mise au point
 - Analyse des documents remis par les maîtres d'œuvres, rédaction de rapports d'analyse.
- Assistance à la passation des marchés de travaux
 - Assistance à la mise en place des procédures : élaboration des modèles de pièces administratives en vue de l'assistance à la publication et à la gestion de la dématérialisation et de la passation des marchés de travaux.
 - Assistance à l'ouverture des plis, à la négociation et à la désignation des entreprises.
 - Assistance à la contractualisation avec les entreprises
 - Assistance juridique générale : délibération, modèles d'OS.....

Article 3- Délais

La mission est décomposée en trois phases décrites ci-dessus dans les délais suivants :

Phase I / Programme technique détaillé

L'ADAUHR-ATD remettra au maître d'ouvrage un document écrit dans un délai de 4 à 6 semaines après la signature de la convention par le maître d'ouvrage et la première réunion constituant l'engagement opérationnel des études.

Phase 2 / Assistance au choix du concepteur :

L'ADAUHR-ATD proposera au maître d'ouvrage les modalités d'organisation de la procédure de choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, dans un délai de 15 jours après l'approbation du programme par le maître d'ouvrage et sa décision de poursuivre l'opération.

Phase 3 / Suivi APS - APD / ACT

L'ADAUHR-ATD participera au suivi des études (APS, APD) et ACT, dont les dates de réunions sont fixées par le maître d'ouvrage.

Article 4 - Pénalités de retard

En cas de retard dû à sa seule responsabilité dans la présentation de ses documents d'étude, l'ADAUHR-ATD est, pour chacune des phases, passible de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 35 (trente-cinq) euros HT.

Les retards dus à des motifs ou à des procédures indépendantes de la responsabilité de l'ADAUHR-ATD ne pourront pas lui être imputables et notamment les délais de fixation des différentes réunions prévues.

Article 5 - Prix, modalités de paiement et révision des prix

Le maître d'ouvrage réglera à l'ADAUHR-ATD le coût des études sur la base d'un coût journalier intégrant les frais de structure, de déplacement et de reprographie de tous documents nécessaires à l'étude dans les conditions figurant à l'article 2 de la présente convention et défini comme suit :

TRANCHE FERME

Phase I : Programme technique détaillé

3 jours de chargé d'études (CE) :	575 € HT/jour
l jours d'assistant d'études (AE) :	460 € HT/jour
I jour de secrétariat technique (ST) :	460 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant T.T.C.	3 174,00 €	
TVA (20%)	529,00 €	
Montant H.T.	2 645,00 €	

Ce montant inclut

- I à 2 réunions de travail
- I réunion de présentation au Conseil Municipal dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD.

Phase 2: Assistance au choix des concepteurs et des intervenants extérieurs

4 jours de chargé d'études (CE) :

575 € HT/jour

3 jours de secrétariat technique (ST) :

460 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.

3 680,00 €

TVA (20%)

736,00 €

Montant T.T.C.

4 416,00 €

Ce montant inclut

- 4 réunions en fonction de la procédure retenue
- La procédure de sélection des CT/SPS

TRANCHE CONDITIONNELLE

Phase 3 : Suivi des études APS - APD - ACT

5,5 jours de chargé d'études (CE) :

575 € HT/jour

2 jours de secrétariat technique (ST) :

460 € HT/jour

Soit un coût total de :

Montant H.T.

4 082,50 €

TVA (20%)

816,50 €

Montant T.T.C.

4 899,00 €

Ce montant inclut

- I réunion d'APS
- I réunion d'APD
- 2 réunions ACT

dans les locaux du Maître d'Ouvrage ou dans ceux de l'ADAUHR-ATD.

Montant récapitulatif de la mission TRANCHE FERME

Phase I	Programme technique détaillé	
Montant H.T.		2 645,00 €
Phase 2	Sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre	
Montant H.T.		3 680,00 €
Montant total HT tranche ferme		6 325,00 €
TVA (20%)	s .	1 265,00 €
Montant T.T.C.	7 590,00 €	

TRANCHE	CONDITIONNELLE	
Phase 3	Assistance au suivi des études de conception	
Montant H.T.		4 082,50 €

Montant total HT tranche ferme + conditionnelle	10 407,50 €
TVA (20%)	2 081,50 €
Montant T.T.C.	12 489,00 €

Etabli le 27 février 2019

Validité de l'offre : 90 jours

Les réunions complémentaires demandées expressément par le maître d'ouvrage seront facturées au coût/jour ci-dessus du ou des agents selon leur qualification. Une réunion est comptée pour une demi-journée par agent.

Le Maître d'Ouvrage réglera une avance de 20 % lors de la signature du contrat d'études sur présentation de facture.

Compte tenu de l'avancement de l'étude, l'ADAUHR-ATD aura la possibilité d'émettre des factures d'acomptes intermédiaires.

A l'issue de l'étude, une facture pour solde sera émise, déduction faite de l'avance et des factures d'acomptes émises.

Le paiement sera effectué au compte de la Paierie Départementale du Haut-Rhin au profit de l'Adauhr-Agence Technique Départementale

IBAN FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086.

Les prix sont révisables suivant les modalités suivantes :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0. Le mois m0 est le mois de **Février 2019**.

L'index de référence choisi est l'index ingénierie I (ING Base 2010).

Au cas où l'étude est réalisée dans un délai inférieur à 12 mois, la clause de révision ne sera pas activée.

Au cas où la durée d'exécution de l'étude est supérieure à 12 mois, une révision de prix sera activée.

La révision prévue est effectuée par application au prix de la convention d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0.15 + 0.85 \text{ lm/lo}$$

dans laquelle:

lo : index ingénierie du mois m0 (mois d'établissement du prix)

Im: index ingénierie du mois m : ce mois est déterminé comme suit :

Im = indice de référence connu au moment de l'établissement de la dernière facture pour le calcul de la révision de prix du marché concerné.

Article 6 - Propriété des études

Le maître d'ouvrage est propriétaire de l'ensemble des documents d'étude édités dans le respect de la législation sur les droits d'auteurs et les droits de reproduction. L'ADAUHR-ATD assure l'archivage de l'ensemble des données et s'engage à les remettre à la première réquisition.

L'ADAUHR-ATD conserve la propriété intellectuelle des études. A ce titre, celles-ci ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et, par ailleurs, ne peuvent subir de modifications fondamentales sans l'accord explicite de l'ADAUHR-ATD. Les résultats des études peuvent être utilisés par l'ADAUHR-ATD dans le cadre général de ses missions d'aménagement du territoire.

Article 7 - Discrétion

L'ADAUHR-ATD s'engage, pour son propre compte ainsi que pour celui des personnes travaillant pour elle, à garantir la discrétion des informations portant sur les études commandées par le maître d'ouvrage.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour la durée des études, telle que prévue aux articles précédents.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, la liquidation des frais engagés à la date de la décision d'arrêt des études interviendra dans un délai de 3 mois à compter de cette date. L'ADAUHR-ATD procédera à une facturation qui tiendra compte de l'état précis d'avancement des études et des dépenses y afférentes (frais de dossier, reprographie...).

)

Article 9 - Enregistrement

Le présent contrat n'ayant pas pour objet principal et direct la construction, la réparation ou l'entretien des biens de toute nature, est dispensé de la formalité des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 647 du Code Général des Impôts, ainsi que du droit de timbre en application de l'article 1004, alinéa 2 du même code.

Fait en deux exemplaires originaux

Approuvé à Issenheim, le

Colmar, le

Le Maître d'Ouvrage

L'assistant au Maître d'Ouvrage

M. Marc JUNG Maire de la Commune de

ISSEN/HEIM

M. Michel HABIG Président de l'ADAUHR-ATD

23. DESIGNATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DE ROUFFACH (2ème TRANCHE).

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'aménagement du tronçon compris entre le n°27 et le 9 de la rue de Rouffach ont été réalisés en 2016 et qu'un nouveau tronçon est à réaliser pour poursuivre l'effort en matière de sécurité et d'accessibilité au centre-ville.

La deuxième tranche des travaux porte sur la partie de voirie comprise entre l'hôtel restaurant de la Demi-Lune (n°9) et la mairie (n°2), la rue Saint Marcellin Champagnat, l'accès privé au parking de la mairie et la rue des Pins. Il est à noter que ces travaux ne concerneront pas le parking de la salle des fêtes et la place de la Liberté qui seront intégrés dans l'étude du carrefour.

Les travaux sont estimés à 500 000 € TTC

Le cabinet d'ingénierie AMS de Mulhouse propose de réaliser cette mission pour un montant de 21 500 € H.T.

Considérant la qualité du dossier technique Il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre du cabinet AMS pour un montant de 21 500 € H.T.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le maire à signer les différents documents et marchés à intervenir,
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019
- > de demander les subventions nécessaires à ce projet

24. DESIGNATION DU MAITRE D'ŒUVRE VRD POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DE NEVERS

La rue de Nevers est une rue privée desservant la zone commerciale de la Klostermatt et appartient à la société DHI basée à Tulle.

L'aménagement du pont nécessitera au préalable l'acquisition par la commune de cette voie ainsi que la réalisation de travaux de réfection en particulier le revêtement de la chaussées et les bordures.

L'étude est estimée à un montant de 9 000€ TTC.

Considérant la qualité du dossier technique de la société AMS de Mulhouse, il est proposé au conseil municipal de retenir cette offre pour un montant de 9 000€ TTC euros.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- > donner un avis favorable pour engager les démarches auprès du propriétaire en vue de l'acquisition de la rue de Nevers
- > d'autoriser le maire à signer les différents documents et marchés de maîtrise d'œuvre à intervenir,
- > dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019

25. CREATION D'UNE NOUVELLE VOIE DANS LE PROLONGEMENT DE LA RUE DE NEVERS JUSQU'A LA RUE DU MARKSTEIN

Monsieur le Maire expose que la création d'une nouvelle voie dans le prolongement de la rue de Nevers et du pont sur la Lauch permettra de relier la rue de Guebwiller à la rue du Markstein et offrira un accès facilitant la traversée nord - sud de la commune. En accord avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin, il est prévu de raccorder cette voie nouvelle à la rue du Markstein au moyen d'un rond-point.

Il est rappelé à l'assemblée que pour ce faire, il est nécessaire de se rapprocher d'un cabinet d'études pouvant assurer la mission de maîtrise d'œuvre et demande au Conseil municipal de l'autoriser à lancer une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Le montant des travaux est estimé à 1,4 million d'euros.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- > d' autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation pour le choix du Maitre d'œuvre.
- > d'autoriser le maire à signer les différents documents et marchés à intervenir,
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2019

26. VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) DU 25 FEVRIER 2019 PRESENTE PAR LE CABINET TEKTO.

Monsieur le Maire présente l'Avant-Projet Définitif établit par le cabinet TEKTO. La solution technique du cabinet TEKTO prévoir la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Lauch dont l'architecture permet de limiter la hauteur du pont et d'éviter l'aménagement de remblais importants et couteux. A cela s'ajoute la construction d'un ouvrage permettant de transparence hydraulique permettant également le rétablissement de la piste cyclable.

Monsieur le Maire propose de valider cet avant-projet définitif et de poursuivre les missions.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- valider l'APD (Avant Projet Définitif) établit par le cabinet TEKTO
- > poursuivre les missions



Commune d'ISSENHEIM (68)

Désenclavement de la rue de Nevers

Franchissement de la Lauch et prolongement jusqu'à la route D3B

Rétablissement piste cyclable et transparence hydraulique

AVANT PROJET DEFINITIF Calepin de détails

Plan guide des ouvrages d'art

MODIFICATIONS	0	31.01.19	Première diffusion.
	Α	25.02.19	Mise à jour suite à synthèse entreprise
2			

Maître d'Ouvrage :



MAIRIE D'ISSENHEIM 2, rue de Rouffach 68500 ISSENHEIM Tél.03 89 62 24 30

Assistants Maître d'Ouvrage :

GENIE CIVIL (Emeteur du document)



TEKTO Ingénierie 31, rue des Merisiers 68920 WETTOLSHEIM Tél. 03.89.80.60.17 Fax. 03.89.79.52.82 e-mail : be@tekto.fr

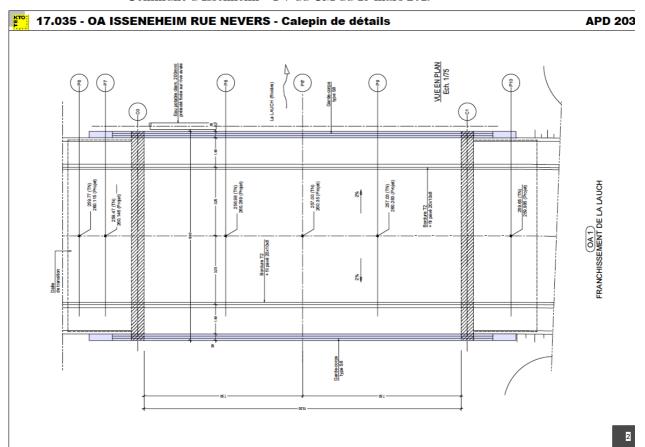
AMS

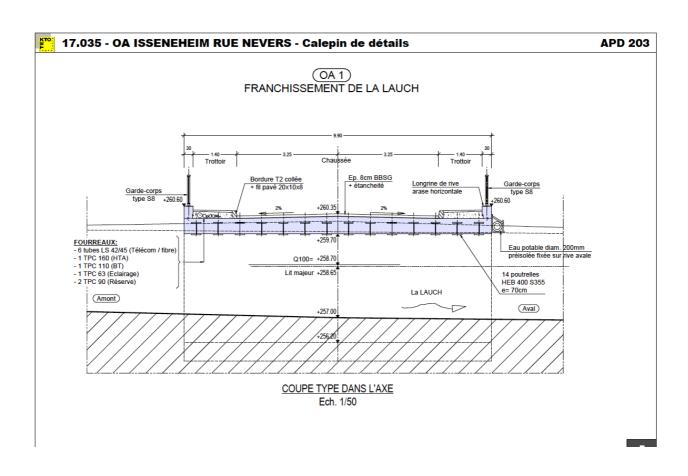
VOIRIE RESEAU DIVERS

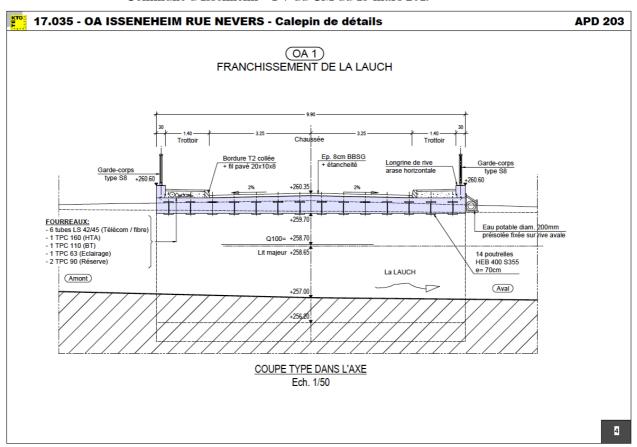
AMS Ingénierie 3, Boulevard de l'Europe N°93 Tour de l'Europe 68100 MULHOUSE Tél. 03.89.48.33.36

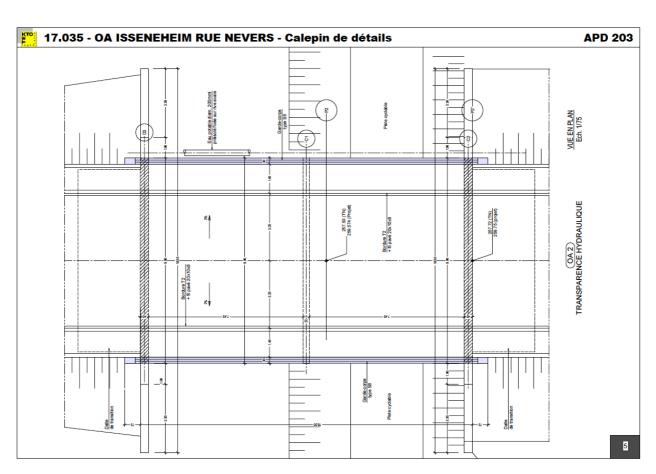
e-mail: t.schmitt@amsingenierie.com

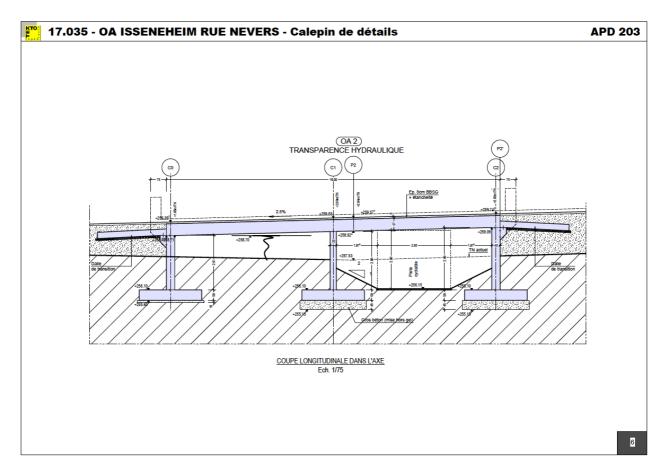
Ce document est la propriété intellectuelle du bureau TEKTO Ingénierie. Toute utilisation ou reproduction non autorisée, même partielle, sera poursuivie judiciairement.

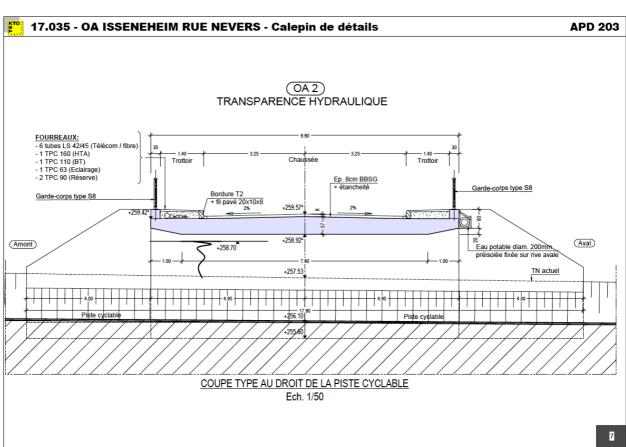




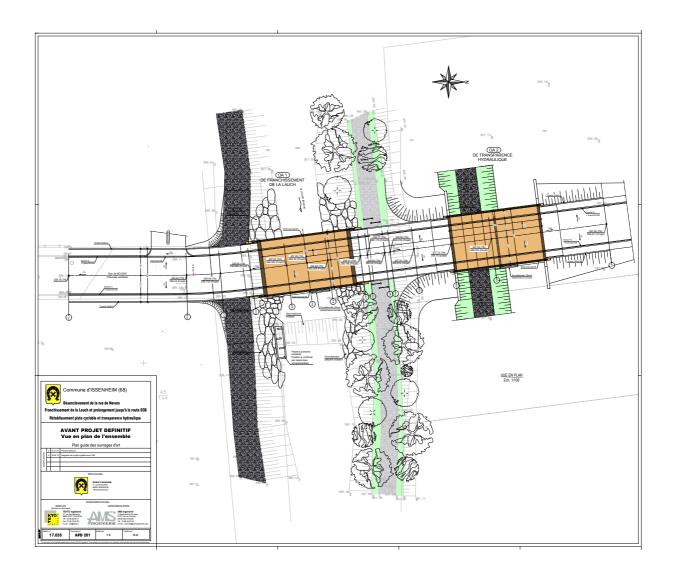








Commune d'Issenheim – PV du CM du 13 mars 2019



27. AMENAGEMENT CYCLABLE ET CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU SCHEKLENBACH

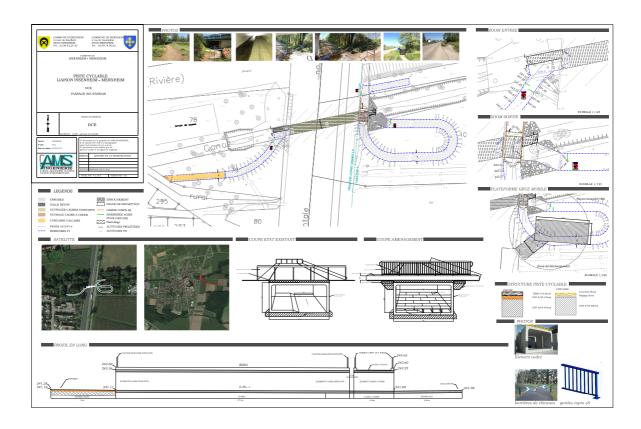
Monsieur le maire expose qu'avec le concours financier du Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), la commune a pu réaliser l'aménagement d'une piste cyclable le long de la Lauch entre Issenheim et Merxheim.

Afin d'améliorer la sécurité des usagers au niveau du pont de la route départementale n°83, il est souhaité de réaliser des travaux d'aménagement du passage souterrain et de construire un ouvrage de franchissement sur le Scheklenbach. De cette manière les usagers n'auront plus à rouler sur le chemin de défruitement et circuleront sur un passage sécurisé et qui leur est dédié.

Ces travaux étant éligibles à des participations financières, en particulier de l'État, il est proposé au conseil municipal de permettre à la collectivité de solliciter les aides auxquelles elle peut prétendre.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention des participations financières, en particulier la DETR
- d'autoriser le maire à signer tout document s'y afférant.



28. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION.

Le Maire expose:

- l'opportunité pour la **Collectivité** de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant tout ou partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la **Collectivité**.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

> charger le Centre de Gestion du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité
- > agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, adoption.

Elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

> d'autoriser le Maire à signer les actes y afférent.

29. CREATION D'UNE COMMISSION PISTE CYCLABLE

Cette commission est destinée à étudier les itinéraires cyclables à l'intérieur de la zone urbanisée pour permettre entre autre la desserte de l'école depuis la majorité des points de notre Commune.

L'idéal serait de créer une commission qui serait composée au maximum de 5 membres ainsi que de l'Adjoint référent.

Les 5 membres volontaires sont :

- 1. Madame Sophie PERSONENI
- 2. Madame Nadine FOFANA
- 3. Monsieur Victor RIZZO
- 4. Madame Béatrice FLACH
- 5. Monsieur Franck ROTH

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la composition de la Commission Piste Cyclable, ci-dessus.

30. DIVERS

Monsieur le Maire précise que l'organisation des élections est une obligation du Conseil Municipal. Il propose donc aux membres du Conseil de bien vouloir s'inscrire sur un créneau horaire pour les prochaines élections européennes qui se tiendront le dimanche 26 mai prochain.

La question de la venue de la fibre a été posée. M. le Maire explique qu'effectivement suivant la zone de la Commune, le débit est plus ou moins élevé. La date d'installation de la fibre n'est pas décider par la Commune, mais par la Région Grand Est suivant le classement du débit existant.

Le débit internet moyen actuellement à Issenheim est de 3 Mb/s, il sera de 500 Mb/s lors de l'installation de la fibre. Ce déploiement est prévu pour avril 2020.
